

**AVIS N° 44 / 2003 du 27 novembre 2003**

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 032

**OBJET : Projet de loi-programme – accès aux données du Registre national des personnes physiques et utilisation du numéro d’identification du Registre national par les organismes de pension et les personnes morales chargées de l’exécution d’un engagement de solidarité.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l’article 29 ;

Vu la demande d’avis du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 7 novembre 2003 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 27 novembre 2003, l’avis suivant :

## **I. REMARQUES PRELIMINAIRES**

---

1. L'article 29, § 2, de la loi relative à la protection de la vie privée (ci-après : LVP)<sup>1</sup> prévoit que sauf si la loi en dispose autrement, la Commission émet ses avis dans un délai de soixante jours après que toutes les données nécessaires à cet effet lui auront été communiquées.

L'alinéa 2 du § 3 de cet article est rédigé comme suit : "Dans les cas où l'avis de la Commission est requis par une disposition de la présente loi, le délai visé au § 2 est réduit à quinze jours au minimum dans des cas d'urgence spécialement motivés".

Dans le cas qui nous occupe, la Commission a reçu la demande d'avis le vendredi 7 novembre 2003. Le Ministre invoque l'urgence pour obtenir l'avis le jeudi 13 novembre, ce qui signifie 2 jours ouvrables après que la demande est parvenue à la Commission. La lettre d'accompagnement ne contient aucune motivation. Il est ressorti de contacts avec le fonctionnaire compétent que l'urgence a été dictée par le fait que la loi relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale entre en vigueur à très court terme et que les organismes concernés par son introduction doivent, dès l'entrée en vigueur de cette loi, être capables d'accéder à certaines données du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro d'identification du registre national pour pouvoir appliquer cette loi sans engendrer inutilement de formalités administratives supplémentaires pour les citoyens et les entreprises. A cet effet, ces droits doivent être intégrés d'urgence dans la loi précitée relative aux pensions complémentaires.

A titre exceptionnel, la Commission a été disposée à rendre un avis dans un délai aussi court. Pour ce faire, elle a dû consulter ses membres par écrit et sanctionner l'avis à la plus prochaine réunion de la Commission. Les membres de la Commission ne sont en effet pas disponibles en permanence, à l'exception du Président. Ils exercent leurs fonctions principales comme magistrat, professeur d'université ou fonctionnaire dirigeant.

La Commission demande avec insistance au Gouvernement de respecter dorénavant les délais précités prévus à l'article 29, §§ 2 et 3.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

Conformément à l'article x du projet de loi-programme, un article 113bis est inséré dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Il prévoit que « pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension et les personnes morales chargées de l'exécution d'un engagement de solidarité ont accès au Registre national des personnes physiques, institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national ».

---

<sup>1</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### III. EXAMEN DU PROJET

---

La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 25 mars 2003, prévoit une procédure pour pouvoir accéder aux données du Registre national des personnes physiques et utiliser le numéro d'identification du Registre national. La Commission constate que cette procédure n'est pas suivie par l'introduction de cet article. Il va de soi que dans une loi, le législateur peut déroger à une loi précédente. Les données du Registre national et le numéro d'identification sont toutefois des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992. Etant donné que l'article x du projet de loi-programme instaure un traitement de données à caractère personnel, la Commission estime que la loi du 8 décembre 1992 est d'application. L'article x ne peut donc aucunement déroger aux principes de cette loi du 8 décembre 1992.

Par conséquent, il convient d'examiner si la disposition concernée respecte les principes de la loi du 8 décembre 1992.

#### **Admissibilité**

Par le passé, la Commission a émis un avis favorable concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et aux personnes morales chargées de l'exécution d'un engagement de solidarité et estimait que ces organismes et institutions pouvaient invoquer un intérêt se rapportant directement à la législation sociale (voir avis 29/2003 de la Commission).

En ce qui concerne la thèse du demandeur d'avis selon laquelle l'intégration au réseau dans le chef des organismes de pension et des personnes morales chargées de l'exécution d'un engagement de solidarité requiert dès lors qu'ils soient autorisés à accéder au Registre national des personnes physiques, instauré par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, la Commission est d'avis que si le traitement visé n'est pas nécessaire pour respecter une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, en l'occurrence les articles 8 et 11 de la loi du 15 janvier 1990, il peut à tout le moins être considéré comme une absolue nécessité pour concrétiser ces mêmes articles 8 et 11 de la loi précitée ou encore pour garantir une application correcte de ces articles. C'est la raison pour laquelle le traitement visé répond dès lors au moins au prescrit de l'article 5, f), de la LVP : les données à caractère personnel peuvent être traitées lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

Vu qu'il ne suffit toutefois pas d'autoriser les traitements des données et du numéro d'identification du Registre national sur la base de l'intérêt prioritaire légitime du responsable du traitement (article 5, f), de la LVP), étant donné que ces données bénéficient, comme il a déjà été dit, d'une protection spécifique en vertu d'une autre réglementation, à savoir la loi du 8 août 1983, qui prévoit que ces données ne peuvent être traitées que moyennant une autorisation légale spécifique à cet effet délivrée par le comité sectoriel du Registre national, une norme juridique de même rang est nécessaire pour déroger à ces formalités légales visées aux articles 5 à 8 de la loi organisant un registre national des personnes physiques. L'article x du projet de loi-programme qui insérera un article 113bis dans la loi du 28 avril 2003 constitue une telle norme juridique.

Il va de soi que les autres dispositions de la loi organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 10 et 11, doivent être respectées par le responsable du traitement compte tenu du fait qu'elles restent de stricte application. Il en va de même pour ce qui suit.

## **Finalité**

Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (art. 4 de la LVP).

Le projet de texte mentionne clairement que l'utilisation des données n'est possible que pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la loi précitée du 28 avril 2003 ou de ses arrêtés d'exécution.

## **Proportionnalité**

Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).

Dans le cadre de l'exécution de cette loi, il convient d'examiner, catégorie de données par catégorie de données, si la connaissance de chaque donnée énumérée à l'article 3 de la loi de 1983 est indispensable aux organismes concernés pour exécuter leur mission. Il est préférable que cet examen soit confié au comité sectoriel du Registre national visé dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 25 mars 2003. Tant que ce comité sectoriel n'a pas été institué, la Commission se déclare, à titre de mesure transitoire, compétente pour intervenir à sa place.

## **PAR CES MOTIFS,**

la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS